



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.790/2/V

du 10 août 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant
l'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du
7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour
les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches
laitières et les brebis'

Le 1^{er} juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 17 août 2015, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'article 3, aux 1° et 2°, mieux vaut écrire :

« 1° à la valeur nominale au moment de l'apport en numéraire ;

2° à la valeur vénale au moment de l'apport en nature ».
2. À l'article 4, alinéa 2, il convient d'écrire chaque fois le mot « alinéa » en toutes lettres.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY